

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2015

## ELECTION DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON - (N° 2858)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

M. Molac, M. de Rugy, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE UNIQUE**

I. – Substituer à l’alinéa 5 les six alinéas suivants :

« a) Au treizième alinéa, les mots : « dans chacune des circonscriptions métropolitaines » sont supprimés et l’alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque liste est constituée des 14 sections prévues au tableau annexé » ;

« a bis) À la première phrase du quatorzième alinéa, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « au quart » et la seconde phrase du même alinéa est complétée par les mots : « , sous réserve de l’application du premier alinéa de l’article L. 224-6 » ;

« a ter) Après les quinzième et seizième alinéas, sont insérés, par deux fois, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections ont la même moyenne pour l’attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d’être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l’ordre de présentation sur chaque section ;

« a quater) À la première phrase du seizième alinéa, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « au quart » et la dernière phrase du même alinéa est complétée par les mots : « , sous réserve de l’application du premier alinéa de l’article L. 224-6 » ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 6, insérer les quatre alinéas suivants :

« *b bis*) À la seconde phrase des vingt-cinquième et trentième alinéas, au quatre-vingt-douzième et au quatre-vingt-seizième alinéas, le mot : « circonscription » est remplacé par le mot : « section » ;

« *b ter*) À la seconde phrase du quarantième alinéa, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « les sections départementales de » et après le mot : « pourvoir » sont insérés les mots : « pour chaque section » ;

« *b quater*) Le quarante-et-unième alinéa est ainsi rédigé : « Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe. » ;

« *b quinquies*) À la fin du quarante-deuxième alinéa, les mots : « , ni dans plus d’une circonscription métropolitaine » sont supprimés ; ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *d*) À la fin du quatre-vingt-septième alinéa, les mots : « , soit dans plus d’une circonscription métropolitaine » sont supprimés ;

« *e*) À la seconde phrase du quatre-vingt-seizième alinéa, le mot : « circonscriptions » est remplacé par le mot : « sections ». »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* À la première ligne de la première et deuxième colonne de l’annexe, le mot : « circonscriptions » est remplacé par le mot : « sections » ; ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le mode de scrutin des conseillers métropolitains se base sur une liste unique répartie en section.

Le mode de scrutin prévu par l’ordonnance pourrait aboutir à 14 scrutins indépendants, avec des propositions portées très différentes d’une circonscription à l’autre, sans cohérence à l’échelle de la métropole. Le nombre de listes présentées sera également variable selon les circonscriptions, et la future présidente, ou futur président, ne serait pas identifié par les électeurs.

A contrario, un mode de scrutin par liste et sections, identique à celui des élections régionales, permet de dégager des majorités stables et une représentation de chaque section. Il permet également à la majorité et à l’opposition d’être représentées dans chaque territoire.